

REUNION PRESENTIELLE A PUYMOYEN

Présidence : Mme ESTEVES FRAGA (en visioconférence)

Présents : Mme BOESSO C. – MM. ANDRIEUX – BOESSO J. – DUGENY

En visioconférence : M. NAHUM

Excusé : M. LEYGE

Assiste : M. VALLET

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (juridique@lfn.a.fff.fr) dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 116 euros.

1/ Etude des oppositions aux changements de club en période normale – arrêtée au 28 Août 2025

500491 U.S. AIGREFEUILLE – date opposition : 11 Juillet 2025

BRUNET Kylian - Libre / U20

Nouveau Club : 554150 A. DES ANCIENS DE L'A.M. LALEU LA PALLICE

Raison sportive : « Le joueur ne veut pas partir. »

Décision : La Commission avait souhaité obtenir un courrier manuscrit ou un courriel identifié du joueur indiquant son choix de club pour la prochaine saison. Ce document devait être adressé à l'instance régionale (vallet@lfn.a.fff.fr) avant le 26 Août 2025. Elle prend connaissance d'un courrier manuscrit daté du 23 Août indiquant sa volonté de jouer au club de LALEU LA PALLICE.

L'opposition est donc jugée irrecevable et le changement de club accepté. Le dossier est clos pour la Commission.

523873 FONTENAY SS/BOIS U.S. - date opposition : 12 Juillet 2025

KEITA Bambo - Libre / Senior

Nouveau Club : 553111 STADE POITEVIN F. C.

Raison financière : « Le joueur n'a pas payé sa licence 24-25 soit 175€ + 90€ de frais de mutation. »

Décision : S'agissant d'une mutation Inter Ligues, sur le plan financier, la Commission avait souhaité obtenir avant le 26 Août 2025, toute preuve d'envoi adressée au licencié, avant le 1^{er} Juin 2025, lui rappelant son devoir de cotisation et le montant.

En l'absence de tout justificatif à ce jour, la Commission, en application du règlement de la LFNA, et sans preuve d'envoi adressée directement au licencié par mail ou courrier A/R, ne peut retenir cette opposition.

Licence Mutation accordée au 14 Juillet 2025. Le dossier est clos pour la Commission.

Copie à la Ligue PARIS ILE DE FRANCE.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 29 AOUT 2025

PAGE 2/6

531972 A.S. VERINOISE – date opposition : 28 Août 2025

MENANTEAU Evan - Libre / U11

Nouveau Club : 525006 A.S. MARITIME DE NIEUL S/MER

Raison sportive et financière : « le club s'oppose au changement de club dû au non-paiement des amendes concernant les actes de violences commis au tournoi de Nieul . Un courrier sera transmis aux personnes concernées. »

Décision : La Commission, au regard de la date d'opposition (28/08/2025), souhaite obtenir une copie d'une reconnaissance de dettes ou d'un règlement intérieur signé des deux parties et mentionnant le remboursement des amendes disciplinaires. Ces justificatifs devront être adressés à l'instance régionale (asbaptista@lfna.fff.fr) avant le 05 Septembre 2025. Le dossier est maintenu en instance.

(Kévin NAHUM, arbitre du club de l'A.S. NIEUL SUR MER, n'a pas pris part à la décision).

548897 ENT. BERNEUIL SALLES BARBEZIEUX – date opposition : 17 Juillet 2025

LACOURARIE Alexandre - Libre / Vétéran

Nouveau Club : 526010 U.S. CHANTILLAC

Autre : « Le club de Chantillac a fait la démarche de la demande de licence sans l'accord de Mr LACOURARIE Alexandre. Il souhaite rester au sein de l'Entente Berneuil-Salles de Barbezieux pour la saison 2025/2026. »

Décision : La Commission avait souhaité obtenir un courrier manuscrit ou un courriel identifié du joueur indiquant son choix de club pour la prochaine saison. Ce document devait être adressé à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) avant le 26 Août 2025. Elle prend connaissance d'un courriel identifié du licencié daté du 21 Août indiquant sa volonté de jouer au club de l'ENTENTE BERNEUIL SALLES DE BARBEZIEUX.

L'opposition est donc jugée recevable et le changement de club annulé. Le dossier est clos pour la Commission.

552605 E.S. SAINTES FOOTBALL – date opposition : 16 Juillet 2025

TRAORE Mory - Libre / U17

Nouveau Club : 517421 E.S. THENACAISE

Autre : « Ce jeune ne souhaite pas aller à l'ES THENACAISE. On a abusé de sa naïveté. Un mail a été envoyé au club mais aucune réponse en retour. Nous souhaitons nous opposer à son départ pour la raison citée ci-dessus. »

Décision : La Commission avait souhaité obtenir un courrier manuscrit ou un courriel identifié des parents du joueur indiquant son choix de club pour la prochaine saison. Face à une situation complexe sans réel représentant légal défini, la Commission réitère une dernière fois sa demande sur le choix de son club, à communiquer auprès de l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) avant le 05 Septembre 2025.

Dossier de nouveau placé en instance.

552732 GIRONDINS FUTSAL – date opposition : 13 Juillet 2025

KADID Nour Eddine - Futsal / Senior

Nouveau Club : 560251 SELECAO UNITED D'ARTIGUES PRES BORDEAUX

Raison sportive : « Le licencié ne souhaite pas quitter le club. »

Décision : La Commission avait souhaité obtenir un courrier manuscrit ou un courriel identifié du joueur indiquant son choix de club pour la prochaine saison. Ce document devait être adressé à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) avant le 26 Août 2025. Elle prend connaissance d'un courrier manuscrit daté du 1^{er} Août indiquant sa volonté de jouer au club de SELECAO UNITED FUTSAL.

L'opposition est donc jugée irrecevable et le changement de club accepté. Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 29 AOUT 2025

PAGE 3/6

590181 HEROUVILLE FUTSAL - date opposition : 11 Juillet 2025

DUBOIS Geoffrey - Futsal / Senior

Nouveau Club : 582442 ASSOCIATION JEUNESSE AULNAYSIENNE FUTSAL

Raison financière : « *NOUS NOUS OPPOSONS A LA DEMANDE POUR DES RAISON FINANCIERES.* »

Décision : S'agissant d'une mutation Inter Ligues, sur le plan financier, la Commission avait souhaité obtenir avant le 26 Août 2025, toute preuve d'envoi adressée au licencié, avant le 1^{er} Juin 2025, lui rappelant son devoir de cotisation et le montant.

La Commission prend connaissance de différents éléments adressés par le club quitté en date du 24 Août 2025 à savoir un courriel indiquant une dette de 1000€ et un rappel WHATSAPP avec des captures d'écran et enfin un transfert d'une somme avec une référente « *Transfert Loyer au nom du licencié* ».

La Commission, comprenant finalement que la somme évoquée concerne un loyer non payé, et sans reconnaissance de dettes ou tout autre document signé des deux parties, indiquant un remboursement des sommes évoquées en cas de départ, décide de rendre l'opposition irrecevable sur la forme.

Licence Mutation accordée au 11 Juillet 2025. Le dossier est clos pour la Commission. Copie à la Ligue NORMANDIE.

590215 GENTILLY ATHLETIC CLUB - date opposition : 14 Juillet 2025

LAGO Anselme - Libre / Senior

Nouveau Club : 540445 A.S.S.A. PAYS DU DROPT

Raison financière : « *Doit encore 190€ de sa licence auquel s'ajoute l'opposition.* »

Décision : S'agissant d'une mutation Inter Ligues, sur le plan financier, la Commission avait souhaité obtenir avant le 26 Août 2025, toute preuve d'envoi adressée au licencié, avant le 1^{er} Juin 2025, lui rappelant son devoir de cotisation et le montant.

La Commission prend connaissance de différents éléments adressés par le club quitté en date du 24 Août 2025 à savoir un courriel indiquant une absence de cotisation d'un montant de 190€ (60€ donné pour 250€ de cotisation) et un rappel WHATSAPP non personnalisé, daté du 07 Janvier, indiquant que les joueurs devaient régler leurs licences.

La Commission, en application du règlement de la LFNA, et sans preuve d'envoi adressée directement au licencié par mail ou courrier A/R, ne peut retenir cette opposition.

Licence Mutation accordée au 14 Juillet 2025. Le dossier est clos pour la Commission.

Copie à la Ligue PARIS ILE DE FRANCE.

2/ Etude des dossiers HORS PERIODE

Dossier N°4 :

Club quitté : A.S. VOUNEUIL SUR VIENNE (519009) / Club d'accueil : A.M.S. ARCHIGNY (522085)

Joueur DANIELS Thomas

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de l'A.M.S. ARCHIGNY auprès de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS, en date du 20 Août, ne comprenant pas le motif de refus émis par le club quitté et souhaitant ainsi un arbitrage de la commission compétente pour obtenir la qualification du joueur cité ci-dessus.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de l'A.M.S. ARCHIGNY en date du 23 Juillet 2025.
- Considérant le refus d'accord émis par le club de l'A.S. VOUNEUIL SUR VIENNE en date du 24 Juillet avec le motif suivant : « *La demande de sortie du club est déposée hors période, sans que le joueur en ait informé les dirigeants. Notre club ayant subi un nombre important de départ en période, cette nouvelle demande met l'équipe seniors en grande difficulté notamment pour le poste de gardien qu'il occupe en équipe une, ce départ n'ayant pas été anticipé pour un remplacement.* »
- Considérant que le joueur DANIELS Thomas n'a pas renouvelé sa licence 2025/2026 au sein du club de l'A.S. VOUNEUIL SUR VIENNE.
- Considérant la note de fonctionnement de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS, indiquant ceci concernant le traitement des dossiers HORS PERIODE.

Article 3 – Comment la Commission traite le dossier ?

Deux cas de figures :

1- le joueur n'a pas renouvelé sa licence pour la saison en cours :

La Commission pourra estimer abusif tout blocage (non-réponse à la sollicitation de l'accord du club quitté via FOOTCLUBS ou à la sollicitation de la Commission Régionale) ou tous motifs autres que ceux cités à l'article 3.2 du Titre 1 du présent règlement.

2- le joueur possède une licence pour la saison en cours :

La Commission ne pourra donner son accord que si elle estime le caractère exceptionnel du changement de club.

- Considérant le motif évoqué par le club quitté qui n'est pas formulé dans ceux rendus recevables dans la note de fonctionnement à l'article 3.2 du Titre 1.

Raison sportive (départ massif de plusieurs licenciés U6 À U16 d'une même catégorie vers le même club – article 39 des RG de la LFNA voté en AG de Novembre 2018 mais également article 99.3 des RG de la FFF)

Par ces motifs, décide d'accorder le changement de club en application de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif. Licence mutation HORS PERIODE accordée au 23 Juillet 2025. Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 29 AOUT 2025

PAGE 5/6

Dossier N°5 :

Club quitté : A.S. VOUNEUIL SUR VIENNE (519009) / Club d'accueil : A.M.S. ARCHIGNY (522085)

Joueur CANIPEL Théo

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de l'A.M.S. ARCHIGNY auprès de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS, en date du 20 Août, ne comprenant pas le motif de refus émis par le club quitté et souhaitant ainsi un arbitrage de la commission compétente pour obtenir la qualification du joueur cité ci-dessus.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de l'A.M.S. ARCHIGNY en date du 22 Juillet 2025.
- Considérant le refus d'accord émis par le club de l'A.S. VOUNEUIL SUR VIENNE en date du 23 Juillet avec le motif suivant : « *Non-paiement de la licence (copies des relances adressées par mail le 16 Mai. Mise en danger de l'effectif.* »
- Considérant que le joueur CANIPEL Théo n'a pas renouvelé sa licence 2025/2026 au sein du club de l'A.S. VOUNEUIL SUR VIENNE.
- Considérant la note de fonctionnement de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS, indiquant ceci concernant le traitement des dossiers HORS PERIODE.

Article 3 – Comment la Commission traite le dossier ?

Deux cas de figures :

1- le joueur n'a pas renouvelé sa licence pour la saison en cours :

La Commission pourra estimer abusif tout blocage (non-réponse à la sollicitation de l'accord du club quitté via FOOTCLUBS ou à la sollicitation de la Commission Régionale) ou tous motifs autres que ceux cités à l'article 3.2 du Titre 1 du présent règlement.

2- le joueur possède une licence pour la saison en cours :

La Commission ne pourra donner son accord que si elle estime le caractère exceptionnel du changement de club.

- Considérant le motif évoqué pour la mise en danger de l'effectif qui ne figure pas dans la liste des motifs recevables à l'article 3.2 Titre 1 de la note de fonctionnement de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS.
- Considérant que le club quitté justifie l'absence de paiement de cotisation par une capture d'écran d'un message téléphonique adressé au joueur en date des 17 Avril et 16 Mai, lui rappelant qu'il devait la somme de 70€.
- Considérant le motif évoqué pour l'absence de paiement de cotisation qui figure dans la liste des motifs recevables à l'article 3.2 Titre 1 de la note de fonctionnement de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS, avec des justifications précises demandées.
- Non-paiement de la cotisation 2024-2025 avec une production obligatoire à l'instance régionale d'une copie du courriel ou courrier recommandé avec accusé réception adressé au licencié lui rappelant son devoir de cotisation.

Cette preuve d'information doit, pour les clubs de la LFNA, être transmise à leurs licenciés avant le 1^{er} Juin 2025 et adressé à la Commission dès la formulation de l'opposition.

Par contre, pour les clubs venant de Ligues extérieures, la Commission se chargera de demander ce document à l'issue du premier examen en séance.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 29 AOUT 2025

PAGE 6/6

Par ces motifs, sans justificatif précis (mail à l'attention du joueur) décide de rendre les motifs sportifs et surtout financiers non recevables et d'accorder le changement de club en application de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif. Licence mutation HORS PERIODE accordée au 22 Juillet 2025. Le dossier est clos pour la Commission.

Prochaine réunion non fixée et selon les dossiers à venir

ESTEVE FRAGA Maria
Présidente,

VALLET Vincent,
Secrétaire de séance



Procès-Verbal validé le 30/08/2025 par Mme Catherine VEYSSY, Secrétaire Générale de la L.F.N.A..